



Décision n° 57 du 18 décembre 2015

Décision unilatérale relative au crédit exceptionnel d'un jour de temps libre supplémentaire au titre des jours fériés 2016

Cette année et à titre exceptionnel, la journée de solidarité est considérée accomplie en raison de la journée supplémentaire liée au caractère bissextile de l'année 2016. Ce dispositif concerne tous les salariés, à temps plein, à temps partiel et temps convenu.

Par convention, la journée de solidarité valant 7 heures, les salariés en régime horaire adapteront une journée de travail dans l'année à cette durée, ou à due proportion pour les salariés à temps partiels.

Exceptionnellement le retrait d'un jour de temps libre en début d'année, modalité habituelle de traitement de la journée de solidarité, ne sera pas réalisé.

Par ailleurs, en raison du nombre de jours fériés chômés de 2016 (8 jours), il a été décidé à titre exceptionnel de compenser 1 jour férié non chômé par l'attribution d'un JTL supplémentaire.

Cette mesure s'applique à tous salariés présents en 2016, dont la réduction du temps de travail se traduit par attribution de jours de temps libres sur l'année.

Pour les salariés dont la réduction du temps de travail ne se traduit pas par un crédit de jours de temps libres, ils bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés dont la réduction du temps de travail se traduit par le crédit de jours de temps libres sur l'année.

Modalités pratiques de mise en œuvre

Le crédit exceptionnel d'un jour de temps libre supplémentaire sera effectué le 4 janvier 2016.

Cette journée s'ajoutera au solde de JTL 2016 et devra être prise d'ici le 31 décembre 2016, à l'exception des CEA, qui peuvent les prendre jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2017.

Ce JTL supplémentaire peut être pris en journée ou ½ journée et sera proratisé en fonction de la date d'entrée ou de sortie de l'entreprise et arrondi, le cas échéant, à la ½ unité supérieure.

Il sera également proratisé en fonction du taux d'activité comme suit :

- pour les salariés à temps partiel supérieur à 50%, 1 jour de temps libre sera attribué,
- pour les salariés à temps partiel inférieur ou égal à 50%, ½ jour de temps libre sera attribué.

Christine Petit
Directrice des Services Partagés France